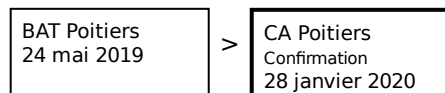

Cour d'appel de Poitiers, 1ère chambre, 28 janvier 2020, n° 19/02107

Chronologie de l'affaire



Sur la décision

Référence : CA Poitiers, 1re ch., 28 janv. 2020, n° 19/02107

Juridiction : Cour d'appel de Poitiers

Numéro(s) : 19/02107

Décision précédente : Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Poitiers, BAT, 24 mai 2019

Dispositif : Infirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Sur les personnes

Président : Thierry MONGE, président

Avocat(s) : Anne-Sophie ARBELLOT DE ROUFFIGNAC, Delphine TEXIER, François MUSEREAU, Françoise ARTUR, Jean GERONDEAU, Philippe BARON, Xavier BOREL

Cabinet(s) : SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATES, FRANCOISE ARTUR - MARIE-LAURE CALIOT, MENEGAIRE SCP, JURICA

Parties : SELAS "JEAN GERONDEAU" c/ SCP DROUINEAU - BACLE - LE LAIN - BARROUX - VERGER, Association AARPI DROUINEAU 1927

Texte intégral

ARRET N°64

N° RG 19/02107 – N° Portalis DBV5-V-B7D-FYXN

SELAS 'A B'

C/

Association AARPI D 1927

X

SCP D – F – LE LAIN – G – H

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE POITIERS

1^{re} Chambre Civile

ARRÊT DU 28 JANVIER 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 19/02107 – N° Portalis DBV5-V-B7D-FYXN

Décision déferée à la Cour : décision du 24 mai 2019 rendue par le Bâtonnier de l'ordre des

avocats de POITIERS.

APPELANTE :

SELAS 'A B', anciennement SELARL CABINET CONSEIL ROUSSEAU B

[...]

[...]

ayant pour avocat M^e Xavier BOREL, avocat au barreau de LA ROCHE-SUR-YON

INTIMEES :

Association AARPI D 1927

[...]

8600 POITIERS

SCP D – F – LE LAIN – G – H

[...]

[...]

ayant toutes les deux pour avocat postulant M^e François MUSEREAU de la SELARL JURICA,

avocat au barreau de POITIERS et pour avocat plaidant M^e A-Philippe TALBOT

Madame Z X

née le [...] à [...]

[...]

[...]

ayant pour avocat postulant M^e Françoise ARTUR de la SCP D'AVOCATES FRANÇOISE ARTUR
- MARIE-LAURE CALIOT, avocat au barreau de POITIERS et pour avocat plaidant M^e Philippe BARON, avocat au barreau de TOURS

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 28 Novembre 2019, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. Thierry MONGE, Président de Chambre

Madame Anne VERRIER, Conseiller

Monsieur Philippe MAURY, Conseiller

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : M^{me} Elodie TISSERAUD,

MINISTERE PUBLIC :

Auquel l'affaire a été régulièrement communiquée.

ARRÊT :

— CONTRADICTOIRE

— Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

— Signé par M. Thierry MONGE, Président de Chambre et par M^{me} Elodie TISSERAUD, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ :

Z X a été engagée en qualité d'avocate stagiaire sous contrat à durée indéterminée le 2 mai 1996 par la Selafa Cabinet Conseil A B, inscrite au barreau de La-Roche-sur-Yon.

La Selafa Cabinet Conseil A B, qui était entre-temps devenue la Selarl Conseil Rousseau-B, s'est associée le 12 décembre 2011 avec la SCP D-I-F, inscrite au barreau de Poitiers, pour créer l'association D-I-F-B, ensuite devenue L'AARPI D 1927.

Le pacte d'association prévoyait le transfert à l'AARPI au plus tard au 1^{er} janvier 2016 des contrats de travail souscrits par les associés.

Le 7 décembre 2017, l'AARPI D 1927, réunie en assemblée générale, décidait l'exclusion de la Selarl Cabinet Conseil Rousseau-B.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 17 décembre 2017, l'AARPI D 1927 informait Z X que cette séparation entraînait le retour partiel de son contrat de travail au sein de la Selarl Cabinet Conseil Rousseau-B, son employeur d'origine, de sorte qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, elle ne serait plus liée contractuellement à l'AARPI D 1927 qu'à hauteur d'un mi-temps, au prorata du temps dont celle-ci affirmait qu'elle avait jusque là consacré à travailler pour elle.

Aux termes d'un second courrier du 28 du même mois, l'AARPI D 1927 confirmait à M^e X qu'elle travaillerait deux jours par semaine pour elle à compter de la première semaine du mois de janvier, l'invitant à venir donc travailler à Poitiers le mardi 2 et le jeudi 4 janvier 2018.

Z X a fait répondre le 11 janvier 2018 par son conseil à l'AARPI qu'elle n'entendait pas accepter ce qu'elle considérait comme une modification d'un élément essentiel de son contrat de travail, en l'occurrence sa durée.

Elle a été placée en arrêt de travail à compter du surlendemain de ce courrier, et cet arrêt a été périodiquement renouvelé jusqu'au 2 mars 2018.

La Selarl Cabinet Conseil Rousseau-B a fait savoir qu'elle n'entendait pas fournir à M^e X un temps partiel de complément, et qu'elle considérait que l'AARPI restait l'unique employeur de l'intéressée.

Le 7 février 2018, Z X saisissait par l'intermédiaire de son conseil le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Poitiers, auprès duquel elle était inscrite, d'une demande de conciliation.

Elle a ensuite écrit le 2 mars 2018 qu'elle prenait acte de la rupture de son contrat de travail à compter du jour-même, compte-tenu de la modification d'éléments essentiels de son contrat de travail et de la situation de blocage qu'elle constatait.

Une réunion de conciliation prévue par le bâtonnier le 13 mars 2018 a tourné court.

Z X a alors saisi le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Poitiers par lettre de son conseil datée du 9 mai 2018 d'une requête à l'encontre de l'AARPI D 1927 en vue d'obtenir de lui la condamnation de celle-ci à lui payer

.au titre de l'indemnité de licenciement : 21.096,53 euros

.au titre de l'indemnité compensatrice de préavis : 9.736,86 euros

.au titre de l'indemnité de congés payés afférents : 973,68 euros

.à titre d'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse : 64.912,40 euros

.au titre de 2 journées de travail impayées : 299,56 euros + 29,96 euros de congés payés

.au titre du solde des salaires de janvier et février 2018: 1.622,93euros pour chaque mois.

Par conclusions datées du 19 septembre 2018, l'AARPI D 1927 concluait au principal au rejet de ses demandes et subsidiairement à la réduction des sommes à allouer.

Le conseil de M^e X a sollicité par lettre du 8 octobre 2018 la mise en cause de la Selarl Cabinet Conseil Rousseau-B, qui était entre-temps devenue depuis le 1^{er} janvier 2018 la Selas A B.

Celle-ci a transmis le 26 décembre 2018 des conclusions sollicitant sa mise hors de cause et demandant que la décision à intervenir soit commune et opposable à la SCP D-F-Le Lain-G-H.

L'AARPI 1927 prenait le 26 février 2019 des conclusions récapitulatives sollicitant de plus fort le rejet des demandes formées par M^e X.

La SCP D-F-Le Lain-G-H prenait des conclusions pour indiquer faire sien l'argumentaire développé par l'AARPI.

Par conclusions du 12 mars 2019, M^e X sollicitait la condamnation solidaire de l'AARPI D 1927, de la SCP D-F-Le Lain-G-H et de la Selas A B, en modifiant quelque peu ses demandes pour réclamer

.au titre de l'indemnité de licenciement : 21.096,53 euros

.au titre de l'indemnité compensatrice de préavis : 9.736,86 euros

.au titre de l'indemnité de congés payés afférents : 973,68 euros

.à titre d'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse : 53.552,73 euros

.au titre de 2 demi-journées de travail impayées : 149,78 euros + 14,98€ de congés payés

.au titre du solde des salaires de janvier et février 2018: 1.622,93euros pour chaque mois

.remise sous astreinte des bulletins de paie, certificat de travail et attestation Pôle-Emploi

.2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Selon conclusions récapitulatives n°2 transmises le 20 mars 2019, l'AARPI D 1927 et la SCP D-F-Le Lain-G-H ont alors fait valoir que les demandes de Z X étaient irrecevables à leur égard, la première parce qu'elle était dépourvue de la personnalité morale, et la seconde parce que les demandes étaient prescrites en tant que formulées à son encontre plus d'une année après la prise d'acte du 2 mars 2018.

La Selas A B a redit que les demandes étaient irrecevables en tant que dirigées contre l'AARPI, dépourvue de personnalité juridique, et elle a soutenu qu'elle n'avait pas de motif et pas le droit de reprendre une partie du travail de M^e X, dont le contrat de travail aurait dû être transféré à la SCP D-F-Le Lain-G-H.

Par décision datée du 24 mai 2019 dans son en-tête, et du 24 mars 2019 au pied de la dernière page, le

bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Poitiers a

*constaté et jugé que la prise d'acte de rupture de M^e X en date du 2 mars 2018 du contrat de travail salarié la liant à l'AARPI D 1927 était justifiée et qu'elle emportait la rupture à cette date de son contrat de travail imputable conjointement et solidairement à ses deux co-employeurs

associés garants de l'AARPI D 1927 non détentrice de la personnalité morale, la SCP D-F-Le Lain-G-H et la Selas A B

*constaté que l'action de M^e X à l'encontre de la SCP D-F-Le Lain-G-H était prescrite et en conséquence l'a déboutée de ses demandes afférentes

*condamné la Selas A B, en qualité de co-employeur garant et solidaire, au paiement des sommes dues à M^e Z X pour les causes et montants ci-après :

.au titre de 2 demi-journées de travail impayées : 149,78 euros+14,98€ de congés payés

.au titre du solde des salaires de janvier et février 2018: 3.245,86 euros brut au total

.au titre de l'indemnité compensatrice de préavis : 9.736,86 euros brut + 973,68 euros de congés payés afférents

.au titre d'indemnité de licenciement pour ancienneté : 21.096,53 euros

.à titre d'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse : 25.966,88 euros

*ordonné sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir la remise des bulletins de paie, des certificats de travail et de l'attestation Pôle-Emploi

*condamné la Selas A B à payer à M^e X 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

*ordonné l'exécution provisoire dans la limite de 9 mois de salaires, le salaire moyen des 3 derniers mois étant de 3.245,62 euros

*déclaré sa décision commune et opposable à la SCP D-F-Le Lain-G-H

*condamné la Selas A B aux dépens.

La Selas A B a relevé appel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 14 juin 2019 reçue le 17 juin 2019.

La Selas A B demande à la cour par écritures du 6 septembre 2019

* au principal : de dire la sentence nulle et non avenue en tant que prononcée postérieurement à l'expiration du délai de 4 mois imparti au bâtonnier pour statuer par l'article 149 du décret n°91-1197 du 27.11.1991

* subsidiairement : de déclarer la demande irrecevable faute de mise en oeuvre du préalable de conciliation

* plus subsidiairement :

—d’infirmar la décision et de débouter M^e X des demandes dirigées contre elle, aux motifs, en substance, que la modification de sa propre situation juridique a entraîné la reprise et la conservation par la SCP D & Associés de la branche du fonds d’activité libérale formant pour partie, au moins en proportion des 3/4, le support des activités techniques de M^e X au moment de la rupture, de sorte que le contrat de travail de celle-ci a été transféré de plein droit à la SCP D & Associés lorsque l’exclusion de la Selas A B de l’AARPI D 1927 a mis fin à la situation d’emploi conjoint ou de co-emploi de M^e X

—de dire qu’en tout état de cause, si une condamnation était prononcée à son encontre, elle devrait en être relevée indemne par la SCP D & Associés, qui devrait la garantir de toute somme payée, avec intérêts légaux à compter du paiement et anatocisme

* de condamner la partie succombante à lui verser 7.500euros d’indemnité de procédure.

L’AARPI D 1927 et la SCP D-F-Le Lain-G-H demandent à la cour par conclusions transmises le 5 novembre 2019

* de confirmer la décision du bâtonnier en ce qu’il a déclaré l’action de M^e X irrecevable à l’encontre de l’AARPI puisque celle-ci, dépourvue de la personnalité morale, ne peut ni ester ni être poursuivie en justice, conformément à l’article 32 du code de procédure civile

*de confirmer la décision du bâtonnier en ce qu’il a déclaré l’action de M^e X irrecevable à l’encontre de la SCP D-F-Le Lain-G-H pour cause de prescription, en vertu de l’article L.1471-1 du code du travail, les conclusions du 12 mars 2019 par lesquelles la demanderesse a finalement sollicité sa condamnation étant postérieures de plus d’une année à sa prise d’acte, répondant au moyen adverse tiré de l’article 2245 alinéa 1^{er} du code civil relatif à l’effet interruptif de la prescription à l’égard de tous les débiteurs solidaires qu’aucune solidarité n’existe entre elle-même et la Selas A B, celle-ci ne faisant plus partie de l’AARPI et chacune étant, après la prise d’acte, responsable de ses propres manquements éventuels, ajoutant que seule une condamnation in solidum serait tout au plus encourue, sans qu’il y ait alors d’effet interruptif à l’égard de tous de l’action dirigée contre l’un

*de déclarer irrecevables, comme nouvelles en cause d’appel, les demandes dirigées par la Selas A B à l’encontre de la SCP D-F-Le Lain-G-H

*subsidièrement : de rejeter comme mal fondées les demandes de M^e X, celle-ci, qui travaillait pour moitié pour le compte de la Selas B, ne pouvant, en vertu de l’article L.1224-1 du code du travail, refuser le transfert partiel de son contrat de travail à hauteur de cette moitié, ni donc corrélativement sa poursuite pour l’autre moitié au sein de l’AARPI telle que celle-ci la prévoyait

* et de condamner M^e X à lui verser 5.000 euros d’indemnité de procédure

* à titre infiniment subsidiaire : de réduire les sommes devant revenir à Z X.

M^e Z X demande à la cour par conclusions du 5 novembre 2019 au principal de confirmer la décision du bâtonnier sauf en ce qu’elle a mis hors de cause l’AARPI D 1927 et en ce qu’elle a considéré prescrites ses demandes à l’encontre de la SCP D-F-Le Lain-G-H, dont elle sollicite la condamnation solidaire, entre elles et avec la Selas A B, à lui verser 50.000 euros à titre d’indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse et 5.000 euros d’indemnité de procédure.

Elle fait valoir, en substance,

—que la sentence n’est pas nulle, car le dessaisissement du bâtonnier ne peut intervenir qu’à la demande d’une partie, et qu’aucune ne l’a demandé avant qu’il ne rende sa décision

—que l’article 9 du contrat prévoit non pas un préalable de conciliation mais un arbitrage, qui a été mis en oeuvre en saisissant le bâtonnier, et qu’au demeurant, une conciliation a aussi été tentée, avec celui qui avait la qualité d’employeur, comme de juste

—que l’action contre l’AARPI D 1927 n’est pas irrecevable car elle était son employeur et que

la doctrine est d’avis qu’elle a la personnalité morale

—que celle contre la SCP D-F-Le Lain-G-H n’est pas prescrite car en vertu de l’article 2245, alinéa 1^{er} du code civil, la prescription avait valablement été interrompue à l’égard de tous ses co-employeurs, solidairement tenus,

—qu’elle travaillait à temps partiel, aux 3/4 pour l’AARPI; qu’elle ne pouvait accepter une modification substantielle de ses conditions de travail notamment de la durée; qu’elle ne les a pas acceptées; qu’elle n’aurait d’ailleurs pas pu le faire, pour des raisons déontologiques, ne pouvant exercer comme avocat salarié auprès de deux barreaux.

À titre subsidiaire, si la cour annulait la décision du bâtonnier, elle indique qu’il lui faudrait évoquer, et elle sollicite alors la condamnation solidaire de l’AARPI D 1927, la SCP D-F-Le Lain-G-H et la Selas A B à lui payer

.au titre de 2 demi-journées de travail impayées : 149,78 euros+14,98€ de congés payés

.au titre du solde des salaires de janvier et février 2018: 3.245,86 euros brut au total

.au titre de l’indemnité compensatrice de préavis : 9.736,86 euros brut + 973,68 euros de congés payés afférents

.au titre d’indemnité de licenciement pour ancienneté : 21.096,53 euros

.à titre d’indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse : 50.000 euros

.7.000 euros en application de l’article 700 du code de procédure civile

et de leur ordonner sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir

la remise des bulletins de paie, des certificats de travail et de l'attestation Pôle-Emploi.

Par des conclusions du 25 novembre 2019 portées à la connaissance de toutes les parties, le ministère public a déclaré s'en remettre à prudence de justice.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La décision litigieuse rendue par le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Poitiers étant datée du 24 mai 2019 dans son en-tête, et du 24 mars 2019 au pied de la dernière page, la cour a interrogé les parties sur la date qu'elles lui attribuaient, et elles ont toutes indiqué considérer que la décision était en date du 24 mai 2019.

** sur la demande tendant à voir constater la nullité de la décision*

Selon l'article 149 du décret n°91-1197 du 27.11.1991, sauf cas de récusation, et sous réserve du cas de l'interruption de l'instance, le bâtonnier saisi d'un litige né à l'occasion d'un contrat de collaboration ou d'un contrat de travail est tenu de rendre sa décision dans les quatre mois de sa saisine à peine de dessaisissement au profit de la cour d'appel. Ce délai peut être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du bâtonnier.

Il résulte de ce texte qu'à l'expiration des délais, le bâtonnier est dessaisi de la réclamation formée devant lui.

La décision rendue par le bâtonnier après l'expiration du délai -non prorogé- dont l'échéance entraînait son dessaisissement est nulle de plein droit, sans que la partie qui l'invoque ait à justifier

d'un grief, et il n'importe qu'aucune des parties n'ait alors invoqué son dessaisissement, d'autant qu'il n'est pas acté de renonciation à se prévaloir de ce moyen.

La décision du 24 mai 2019 est donc nulle, et la saisine initiale du bâtonnier n'étant pas elle-même arguée de vice, la cour se doit d'évoquer et de statuer sur le fond du litige.

** sur la question du préalable de conciliation*

La Sela A B n'invoque l'irrecevabilité de l'action de M^e X pour méconnaissance du préalable de conciliation qu'à titre subsidiaire de sa demande principale tendant à voir juger nulle et non-avenue la décision du bâtonnier, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner cette fin de non-recevoir puisque sa demande principale est accueillie.

L'AARPI D 1927 et la SCP D-F-Le Lain-G-H déclarent dans le corps de leurs écritures s'approprier ce moyen et demandent à la cour de juger les demandes de M^e X irrecevables en tant que formulées à l'encontre de la SCP D-F-Le Lain-G-H au motif que celle-ci n'a elle-même jamais été sollicitée par le bâtonnier pour une tentative de conciliation préalable.

Le moyen doit ainsi être examiné en tant qu'il est invoqué par ladite SCP, l'AARPI D 1927 ne prétendant pas quant à elle ne pas avoir été atraite à une tentative de conciliation devant le bâtonnier et l'ayant, de fait, été.

Selon l'article 142 du décret n°91-1197 du 27.11.1991, pour tout litige né à l'occasion d'un contrat de collaboration ou d'un contrat de travail, à défaut de conciliation, le bâtonnier du barreau auprès duquel l'avocat collaborateur est inscrit est saisi par l'une ou l'autre des parties.

À considérer même que l'annulation de la décision du bâtonnier et l'évocation du litige par la cour laissent encore subsister un intérêt à cette fin de non-recevoir, il ne peut qu'être constaté qu'une tentative de conciliation, qui a aussitôt tourné court, a été mise en place le 13 mars 2018 (cf pièce n°22 de M^e X

), et que la SCP D-F-Le Lain-G-H n'est pas fondée à tirer

argument de ce qu'elle n'y aurait pas été elle-même conviée, alors que sans trancher la question, qui sera examinée plus loin dans le cadre de sa problématique propre, de la personnalité juridique d'une AARPI, l'AARPI D 1927 a valablement été seule convoquée à cette réunion de conciliation entre l'avocat collaborateur et son employeur,

.dès lors que c'est elle qui était, seule, l'auteur des deux lettres recommandées adressées les 19 décembre et 28 décembre 2017 à M^e X pour lui notifier 'le retour partiel de votre contrat de travail au sein de la Selarl B, votre employeur d'origine, à hauteur de l'activité que vous consacrez à celle-ci...', pour lui indiquer qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, elle resterait 'liée contractuellement' à l'AARPI D 1927 'à hauteur d'un mi-temps', qu'elle 'travaillerait deux jours par semaine pour l'AARPI' (cf pièces n°3 et 4 de M^e X),

.dès lors qu'à cette date, et au demeurant depuis à tout le moins le 1^{er} janvier 2017 et encore en janvier et février 2018 (cf ses pièces n°18 et 19) l'AARPI D 1927 était désignée comme l'employeur de M^e X sur les bulletins de paie de celle-ci

.et dès lors que la SCP D-F-Le Lain-G-H était membre de l'AARPI étant ajouté que le moyen est véritablement dépourvu de toute portée puisque le représentant de l'AARPI D 1927 et signataire de ses deux courriers, M^e C D, était aussi membre, et animateur, de la SCP D-F-Le Lain-G-H.

La fin de non-recevoir tirée par ladite SCP de la méconnaissance du préalable de conciliation à son égard sera donc rejetée.

** sur le moyen de prescription de l'action de M^e X invoqué par la SCP D-F-Le Lain-G-H*

La SCP D-F-Le Lain-G-H argue de prescription l'action de Z X en tant que dirigée à son encontre, au motif que celle-ci a déclaré prendre acte de la rupture par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 2 mars 2018, présentée le 5 mars 2018, alors que les premières demandes qu'elle a formulées à son encontre l'ont été par conclusions notifiées le 12 mars 2019, soit après l'expiration du délai annal de prescription institué par l'article L.1471-1 du code du travail.

L'appréciation de la pertinence de ce moyen requiert de trancher dès à présent les questions, discutées,

d'une part de la personnalité et de la qualité de l'AARPI, et d'autre part de l'existence d'une situation de co-emploi entre l'AARPI D 1927, la SCP D-F-Le Lain-G-H et la Selas A B.

α la question de la personnalité juridique de l'AARPI

L'association à responsabilité professionnelle individuelle est une société de fait qui n'étant pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ne dispose pas de la personnalité morale et elle n'en a d'ailleurs pas été dotée lorsque la question s'est posée à l'occasion de la modification de la rédaction de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 introduite par la loi du 6 août 2015 dont le premier alinéa, en ce qu'il énonce que 'l'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association dont la responsabilité des membres peut être, dans des conditions définies par décret, limitée aux membres de l'association ayant accompli l'acte professionnel en cause, soit au sein d'entités dotées de la personnalité morale', exprime clairement qu'une telle association AARPI n'est donc pas dotée de la personnalité morale, et il n'appartient pas à une juridiction de dire que celle-ci disposerait d'une personnalité morale que seule la loi peut conférer.

Il n'en reste pas moins qu'une AARPI tire de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée la faculté d'avoir un avocat pour salarié ou collaborateur, et de son article 8, in fine, celle de postuler en justice, par le ministère d'un avocat.

Et s'agissant de l'AARPI D 1927, il s'avère

* que les 'avenant n°1 et n° 2 à la convention d'association de cabinets d'avocats régie par les articles 124 à 128-1 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991' conclus les 16 décembre 2014 et 12 novembre 2015 entre la SCP D-I-F et la Selarl Cabinet Conseil Rousseau-B pour le premier, et entre eux et M^e Y de Rouffignac, avocat exerçant à titre individuel qui la rejoignait, pour le second, tous deux en vigueur à l'époque de la prise d'acte litigieuse, stipulaient que 'les membres de l'association mettaient en commun leurs salariés et collaborateurs, les contrats de travail et de collaboration libérale devant être transférés à l'AARPI au plus tard le 1^{er} janvier 2016'(pièces n°5 et 6 de l'appelante), de sorte que le contrat d'avocat liant depuis le 2 mai 1996 M^e Z X et la Selarl Cabinet Conseil Rousseau-B s'est ainsi trouvé transféré à l'AARPI elle-même à compter de cette date du 1^{er} janvier 2016

* qu'elle a établi en janvier 2017 une fiche de mission à M^e X (fiche n°2)

* qu'elle a établi les feuilles de paie de M^e X en s'y désignant, seule, comme son employeur (pièces n°17 et 18)

* qu'elle dispose d'un numéro propre d'immatriculation auprès de l'Urssaf.

Il s'en évince qu'elle possède donc la personnalité civile qui lui permet d'estimer en justice, ce dont elle a été la première convaincue, puisqu'elle a, seule, défendu, sous son nom, à l'action de M^e X

en prenant les 19 septembre 2018 puis 26 février 2019 deux jeux de conclusions jusqu'au moment où elle a notifié le 20 mars 2019 un troisième jeu d'écritures conjointement avec la SCP D-F-Le Lain-G-H pour soutenir qu'elle ne pourrait pas ester en justice en en déduisant la prescription de l'action à son encontre, sans plus expliquer, ni davantage à ce jour, à quel titre elle pouvait alors avoir comparu à cette instance et notifié des conclusions dans lesquelles elle émettait des prétentions.

En vertu de cette personnalité civile, l'AARPI D 1927 peut défendre à l'action de M^e X, qui est donc recevable à son endroit, et elle est susceptible de succomber à une condamnation qui serait exécutable à son encontre, puisqu'elle est elle-même titulaire d'un compte bancaire et d'avoirs.

α la question du co-emploi

L'AARPI D 1927, à laquelle les contrats de travail ou de collaboration liant chacun de ses membres associés avec un avocat, avaient été transférés à l'époque considérée de la prise d'acte, avait donc la qualité d'employeur de Z X, à laquelle elle a d'ailleurs écrit en ce sens ainsi qu'il a déjà été relevé.

En vertu du contrat d'association du 12 novembre 2015 selon lequel 'les membres de l'association mettent en commun leurs salariés et collaborateurs', ce qui implique que ses membres sont tenus des obligations attachées à la qualité d'employeur, et conformément à leurs explications respectives selon lesquelles Z X travaillait pour chacun d'elles -quand bien même elles divergent sur la part respective de ce travail partagé- ainsi qu'aux productions, la SCP D-F-Le Lain-G-H d'une part, et la Selarl Cabinet Conseil Rousseau-B (aux droits de laquelle se trouve la Selas A B) d'autre part, avaient également chacune la qualité d'employeur de M^e X à l'époque considérée.

La Selas A B n'est pas fondée à contester la validité de cette clause de transfert stipulée au contrat d'association au motif que l'absence de personnalité morale de l'AARPI y aurait fait obstacle, alors qu'il vient d'être dit que l'AARPI dispose de la personnalité civile propre à lui permettre d'avoir la qualité d'employeur, étant observé que la Selarl Cabinet Conseil Rousseau-B ne disait pas autre chose lorsqu'elle écrivait le 5 février 2018 au conseil de M^e X l'interrogeant sur sa position : 'M^e X fut 'primitivement' engagée en qualité d'avocat salarié de la Selarl Cabinet Conseil Rousseau-B. Son contrat de travail fut transféré, de plein droit, en application des dispositions susvisées à l'AARPI D 1927 de sorte qu'elle est aujourd'hui salariée de cette structure' (pièce n°9 de M^e X).

Elle n'est pas davantage fondée à contester avoir eu elle-même la qualité d'employeur en arguant que la Selarl Cabinet Conseil Rousseau-B fut exclue en décembre 2017 de l'AARPI D 1927, alors que cette circonstance est étrangère et inopposable à M^e X, qu'elle employait comme avocat salarié sous contrat à durée indéterminée depuis 1996, dont le sort avait suivi le sien lorsqu'elle avait intégré l'AARPI, et qui restait dans les liens de ce contrat, quelle que fût la

proportion des dossiers qu'elle traitait pour elle les derniers temps.

La Selas A B n'est pas non plus fondée à soutenir qu'en notifiant à M^e X les 19 et 28 décembre 2017 que celle-ci ne serait plus liée contractuellement à l'AARPI qu'à hauteur d'un mi-temps au prorata de son temps de travail, M^e C D, quand bien même il déclarait agir au nom de l'AARPI D 1927, aurait 'reconnu un transfert de plein droit en application de l'article 1224-1 du code du travail intervenu en amont au profit de la SCP D-F-Le Lain-G-H voire aussi de M^e Y de Rouffignac', alors qu'une telle reconnaissance n'est aucunement caractérisée; qu'il n'y a pas davantage de preuve d'un engagement en pareil sens tel stipulation pour autrui ou promesse de porte-fort; que c'est bien l'AARPI qui notifiait cette position à M^e X; et qu'elle avait qualité pour le faire dès lors que

le contrat de travail de M^e X lui avait été transféré en vertu du contrat d'association.

Pour le reste, la cour n'a pas à apprécier la portée des contestations sur son exclusion esquissées par la Selas A B, à laquelle il demeurera loisible, dans le cadre de l'instance, dépaysée à Bordeaux, qu'elle indique l'opposer actuellement à l'AARPI sur l'imputabilité de cette exclusion, de formuler éventuellement toute demande indemnitaire si elle estime pouvoir analyser l'obligation de supporter des charges au titre du sort du contrat de M^e X comme la conséquence préjudiciable d'une exclusion irrégulière et/ou fautive.

Quant aux développements de la Selas A B sur un prétendu transfert partiel implicite d'entité économique autonome ou de branche d'un fonds d'activité libérale, mis en avant pour prétendre n'avoir pas eu la qualité d'employeur de M^e X à tout le moins à compter du 1^{er} janvier 2018, de même que quant aux développements, symétriques, qu'articulent l'AARPI D 1927 et la SCP D-F-Le Lain-G-H pour arguer d'un transfert partiel du contrat de travail qui serait selon elles intervenu de plein droit en vertu des dispositions d'ordre public de l'article L.1224-1 du code du travail interprété à la lumière du droit européen pour cause de transfert d'une entité économique autonome, ils méconnaissent que dans leurs rapports de co-employeurs avec leur salarié, chacun tenu pour le tout des obligations attachées au contrat de travail, l'exclusion de l'association du Cabinet Rousseau-B ne constituait ni n'impliquait un transfert d'une entité économique autonome et n'emportait aucune modification dans la situation juridique de l'employeur au sens dudit article 1224-1, les co-employeurs ne pouvant prétendre opposer à leur salariée les conséquences de leurs dissensions, de même que ne peut lui être opposée la circonstance que la Selarl Cabinet Conseil Rousseau-B aurait accepté de 'reprendre' les contrats de travail d'une juriste et d'une secrétaire après son exclusion de l'AARPI, dont font état ses contradicteurs, la cour n'ayant pas à porter d'appréciation dans le cadre du présent litige - et a fortiori en l'absence des intéressées- sur la portée voire la validité d'une telle prétendue 'reprise', y compris eu égard à la question d'une persistance ou pas de ces contrats de travail avec l'AARPI d'une part, et/ou les autres associés d'autre part.

Pour ce qui est du moyen tiré par l'AARPI D 1927 et la SCP D-F-Le Lain-G-H de ce que Z X aurait accepté un transfert partiel de son contrat de travail à temps partiel en venant travailler quelques jours au début du mois de janvier 2018 dans les locaux de l'AARPI, il est dépourvu de toute pertinence, alors qu'il est de jurisprudence assurée que l'acceptation par le salarié de la modification de son contrat ne peut se déduire de la seule poursuite, par lui, de son activité (cf Cass. Soc. 07.03.2012 P n°10-12846).

Au demeurant, M^e X avait fait écrire par son conseil dès le 11 janvier 2018 à l'AARPI D 1927, auteur de la notification, qu'elle n'acceptait pas la modification avancée; elle sera ensuite placée deux jours plus tard le 13 janvier en arrêt de travail; et aucune interprétation ni conséquence ne peut être tirée de son rythme de présence à son bureau sur cette brève période du 2 au 12 janvier, empreinte de la plus totale équivoque alors que ses co-employeurs n'avaient pas pris de position commune et cohérente sur sa situation et qu'elle était en phase de définition d'une réponse aux notifications des 19 et 28 décembre avec son conseil, comme l'implique l'élaboration d'un courrier tel que celui adressé par son avocat à l'AARPI le 11 janvier.

Quant à 'l'aveu' par M^e X d'un transfert partiel de son contrat de travail que l'AARPI D 1927 et la SCP D-F-Le Lain-G-H déclarent discerner dans la lettre que celle-ci leur a adressée le 2 mars 2018 et dans les termes contenus en page deux de ses conclusions du 12 mars 2019 dans l'instance devant le bâtonnier (leurs pièces n°9 et 15 page 2), il s'agit d'un moyen qui se heurte au principe que les déclarations d'une partie ayant pour objet l'analyse juridique de ses rapports avec une autre partie, ou avec des tiers, ne peuvent constituer un aveu car elles portent sur des points de droit (ainsi Cass.Com. 17.10.1995 B n°230 ou 08.11.2011 P n°10-18679).

Il peut être ajouté que ce moyen tiré d'un aveu est formulé au prix d'une grossière dénaturation de ces deux pièces citées partiellement et dont les extraits sont fallacieusement rapprochés, puisqu'il n'en ressort nullement que M^e X aurait écrit à la Selas A B pour lui demander d'assumer la charge de son contrat de travail ou de lui fournir le temps partiel de complément' ainsi que les intéressées le prétendent en page 10 de leurs conclusions, M^e X indiquant dans sa lettre ' par la suite j'ai interrogé la Selas J B pour connaître ses intentions à mon égard. (Elle) m'a alors indiqué qu'elle n'était pas en situation de pouvoir assumer la charge de mon contrat de travail', et dans ses conclusions : ' Interrogées, l'AARPI D a maintenu sa volonté d'imposer un temps partiel à sa salariée, le cabinet-conseil Rousseau-B a quant à lui fait savoir par l'intermédiaire de son conseil qu'il n'entendait pas fournir à M^e X un temps partiel de complément et qu'il considèrerait pour sa part que rien ne permettait à l'AARPI D de s'exonérer de ses obligations...', ce dont il ne ressort aucunement que M^e X aurait admis le principe d'un transfert partiel de son contrat de travail, ni qu'elle aurait demandé -ou seulement même qu'elle se serait déclarée disposée à accepter- deux contrats à temps partiel.

Quant à la 'collusion' que l'AARPI D 1927 et la SCP D-F-Le Lain-G-H fustigent de M^e X avec la Selarl Cabinet Conseil Rousseau-B en vue de s'opposer 'au transfert légal' de son contrat de travail, le moyen est dépourvu de toute portée, alors qu'aucun transfert légal n'est intervenu, que Z X a rapidement interrogé ladite Selarl sur sa position par lettre de son conseil (sa pièce n°23), qu'elle a notifié sa prise d'acte à la Selarl Cabinet Conseil Rousseau-B en même temps qu'à l'AARPI et qu'elle dirige aussi ses demandes contre la Selas A B.

Ainsi, aucun transfert du contrat de travail de Z X n'était intervenu à compter du 2 janvier 2018 -ou de toute autre date- et il échet de juger que l'AARPI D 1927, la SCP D-F-Le Lain-G-H et la Selarl Cabinet Conseil Rousseau-B (aux droits de laquelle se trouve la Selas A B) avaient, à l'époque où il convient de se placer pour apprécier la prise d'acte, la qualité de co-employeurs de M^e X.

α la question de la prescription de l'action de M^e X

Il est de jurisprudence établie (cf Cass. Soc. 24.06/1998 P n°96-41993) que les co-employeurs sont débiteurs solidaires envers le salarié au titre des obligations nées du contrat de travail unique.

Or aux termes de l'article 2245 du code civil, l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice interrompt le délai de prescription contre tous les autres.

M^e X fait ainsi pertinemment valoir que l'interruption de la prescription annale opérée par la notification de ses conclusions à la Selas A B le 22 octobre 2018 (cf pièce n°35 de celle-ci) a produit ses effets à l'égard du co-employeur qu'était la SCP D-F-Le Lain-G-H, laquelle n'est donc pas fondée en son moyen de prescription de l'action à son égard.

** sur la prise d'acte de la rupture du contrat de travail*

Z X s'étant vu notifier les 19 et 28 décembre 2017 par l'AARPI D 1927 d'avoir à venir travailler désormais pour celle-ci deux jours par semaine correspondant 'à un mi-temps au prorata de (sa) charge de travail', à charge pour elle de travailler pour l'autre moitié de son temps partiel pour 'son employeur d'origine' la Selarl Cabinet Conseil Rousseau-B, elle a fait répondre par son conseil selon lettre officielle du 11 janvier 2018 qu'elle 'n'entend(ait) pas accepter une modification d'éléments aussi essentiels que sa durée du travail' (sa pièce n°5).

Elle a ensuite pris acte de la rupture de son contrat de travail par lettre du 2 mars 2018 remise le jour même en mains propres à un des associés de l'AARPI D 1927 et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception distribuée le 5 mars 2018 à la Selas A B (sa pièce n°14).

Elle impute la responsabilité de cette rupture à ses co-employeurs, l'AARPI D 1927, la SCP D-F-Le Lain-G-H et la Selarl Cabinet Conseil Rousseau-B (aux droits de laquelle se trouve la Selas A B).

Elle demande à la cour de dire que cette prise d'acte a les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Il revient au salarié de rapporter la preuve des manquements de l'employeur rendant impossible le maintien du contrat de travail.

Z X était employée en qualité d'avocat salarié dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel, 4 jours par semaine.

Il ressort des productions, et des explications des parties, qu'à l'époque considérée, elle était inscrite au barreau de la Vienne et qu'elle travaillait les lundi, mardi, jeudi et vendredi dans les locaux de l'AARPI à Poitiers.

La Selarl Cabinet Conseil Rousseau-B, devenue la Selas A B, est (cf sa pièce n°1) une société d'exercice libéral immatriculée en février 1984 au registre du commerce et des sociétés de La-Roche-sur-Yon, ayant son siège social à Fontenay-le-Comte, et dont l'activité est l'exercice de la profession d'avocat.

Son représentant légal, M^e A B, a d'emblée, et constamment été inscrit au barreau de La-Roche-sur-Yon; il est dit dans l'avenant n°1 et n° 2 à la convention d'association de cabinets d'avocats du 16 décembre 2014 conclue entre la SCP D-I-F et la Selarl Cabinet Conseil Rousseau-B que son arrivée dans l'AARPI était motivée par la préparation de sa retraite; l'avenant n°2 conclu le 12 novembre 2015 lors de l'entrée dans l'AARPI D 1927 de M^e Y de Rouffignac, avocat au barreau de la Charente, énonce expressément que 'les membres de l'association mettent en commun leurs locaux professionnels, l'AARPI exerçant indifféremment dans les cabinets de Poitiers, Fontenay, Angoulême ou tout autre dans l'avenir' ce qui dénotait la persistance de l'activité de la Selarl Cabinet Conseil Rousseau-B en Vendée; et il ressort de l'extrait Kbis (pièce n°24) qu'aussitôt exclue de l'AARPI, elle a déclaré cesser son activité dans la Vienne au 31 décembre 2017 et fait radier son établissement de Poitiers quelques semaines plus tard, le 9 mars 2018.

Il est établi, dans ces conditions, que lorsque l'AARPI D 1927 a notifié à Z X les 19 et 28 décembre 2017 qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, elle ne serait plus liée contractuellement à elle qu'à hauteur d'un mi-temps au prorata de son temps de travail, et que le départ du Cabinet Rousseau-B de l'AARPI entraînait le retour partiel de son contrat de travail au sein de la Selarl Cabinet Conseil Rousseau-B 'votre employeur d'origine' à hauteur d'un mi-temps, elle procédait unilatéralement à une modification substantielle des conditions d'exercice de son activité,

.puisqu'elle mettait fin à un exercice professionnel s'exécutant exclusivement dans les locaux de Poitiers

.qu'elle la renvoyait à trouver avec son co-employeur des modalités d'exercice de la moitié de son temps partiel

— qui ne pouvaient se dérouler dans la Vienne dès lors que celui-ci cessait concomitamment d'y exercer son activité

— et dont M^e X objecte avec pertinence, et sans réfutation, qu'il ne pourrait pas non plus se dérouler en Vendée, tant pour des raisons matérielles -du fait de l'éloignement géographique des

deux lieux d'exercice, dont il n'est pas même sûr qu'il ait pu se faire deux jours consécutifs sur le même site-que réglementaires et déontologiques, car M^e X indique sans être démentie qu'un avocat salarié ne peut être inscrit à plusieurs barreaux à moins d'être employé par une société ou une association inter-barreaux, ce qui, par hypothèse, n'était plus le cas à compter du 2 janvier 2018

— et qu'elle changeait ainsi les jours de travail d'un salarié à temps partiel, lui imposant ainsi une importante modification d'un élément contractualisé essentiel du contrat de travail.

Ainsi, cette modification bouleversait l'économie du contrat de travail, et elle emportait des incidences majeures sur la vie professionnelle et personnelle de la salariée; et comme telle, elle était suffisamment grave de conséquences pour caractériser un manquement rendant impossible la poursuite du contrat de travail.

Elle justifiait donc que Z X prenne acte de la rupture du contrat de travail, et il est gratuit, pour l'AARPI D 1927 et la SCP D-F-Le Lain-G-H, de soutenir que les conditions dans lesquelles la salariée a pris acte de cette rupture seraient 'particulièrement discutables et exemptes de bonne foi' en glosant sur ce que celle-ci aurait été selon elle mieux avisée de faire.

Dans ces conditions, M^e X est fondée à voir juger que sa prise d'acte a les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

** sur les demandes indemnitaires formulées par Z X*

L'employeur -en l'occurrence ici les co-employeurs- doivent être condamnés à verser au salarié les indemnités attachées à un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Quoique transféré à l'AARPI à compter du 1^{er} janvier 2016, le contrat de travail est resté jusqu'à sa rupture celui conclu le 3 mai 1996 avec l'un des co-employeurs.

Et il est sans incidence sur l'appréciation de l'ancienneté à retenir que durant cette période, Z X ait été titulaire d'une part sociale de la Selarl Cabinet Conseil Rousseau-B -qu'elle a cédée pour 15 euros fin décembre 2017 lorsque cette société a son activité dans la Vienne après son exclusion de l'AARPI D 1927.

Les co-employeurs étant solidairement tenus chacun pour le tout, l'AARPI D 1927 et la SCP D-F-Le Lain-G-H, autres co-employeurs, ne sont pas fondées à prétendre que pour l'évaluation de certaines de ces indemnités, il conviendrait de ne retenir à leur égard que l'ancienneté acquise depuis cette date du 1^{er} janvier 2016.

α l'indemnité compensatrice de préavis et les congés payés y afférents

Le salaire de base de M^e X s'élevait ainsi qu'il ressort des productions à 3.245,62 euros.

Il est acquis que la durée minimum prévue pour le préavis à la convention collective nationale des avocats salariés est de trois mois.

Le préavis n'ayant pas été accompli, il revient à ce titre à M^e X une somme principale de 9.736,86 euros, outre 973,68 euros au titre des congés payés y afférents.

α l'indemnité de licenciement

À l'issue de son préavis, Z X, recrutée le 3 mai 1996, aurait eu 22 ans et 30 jours d'ancienneté.

Elle est fondée à réclamer le montant de l'indemnité qui lui est la plus favorable, soit, selon le calcul, pertinent, détaillé dans ses conclusions; l'indemnité légale de 21.096,53 euros.

α les rappels de salaires

M^e X indique sans être démentie avoir assuré deux demi-journées de travail les 15 novembre 2017 et 10 janvier 2018 un mercredi, jour où elle ne travaillait normalement pas du fait de son temps partiel, sans avoir pu récupérer ces deux demi-journées, compte-tenu de son arrêt maladie puis de la rupture du contrat de travail, de sorte que sa demande à ce titre d'une somme de 149,78 euros au principal et de 14,98 euros au titre des congés payés y afférents est fondée et sera accueillie.

Pour le reste, durant les deux premiers mois de l'année 2018, pour chacun desquels elle réclame un rappel de salaire de 1.611,93 euros brut, Z X était en arrêt maladie à compter du 13 janvier et durant l'entier mois de février; elle indique que l'AARPI lui a maintenu un salaire sur la base de deux jours par semaine; et malgré la demande réitéré en ce sens par ses contradicteurs, elle n'a pas justifié des indemnités journalières qu'elle n'a pas manqué de percevoir et ne conteste pas avoir perçues.

La réalité, contestée, d'une perte de salaire à ce titre n'est pas établie avec certitude

α les dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

En cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'employeur est tenu de verser au salarié des dommages et intérêts dont la fixation est définie par le barème obligatoire institué par l'ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017, dont l'application en la cause n'est pas discutée en tant que telle.

Aux termes de ce barème, le montant des dommages et intérêts ne peut être inférieur à 3 mois de salaire ni supérieur à 16,5 mois de salaire.

En l'espèce, la rupture du contrat de travail est intervenue alors que Z X, après avoir exercé pendant 20 ans dans une petite structure établie à Fontenay-le-Comte, exerçait depuis deux années seulement à Poitiers; légitimement déstabilisée par la brusquerie de cette rupture, survenue du fait d'une dissension entre ses co-employeurs qui ne sont manifestement pas soucieux de ses intérêts, elle a été placée durant plusieurs semaines en arrêt de travail pour un épisode de choc psychologique qui était à l'évidence en lien direct de causalité avec le profond et subit bouleversement de sa situation professionnelle et personnelle; elle a d'abord cherché à être indemnisée par Pôle Emploi, mais a essuyé un refus de prise en charge; puis s'est établie dans l'urgence comme

avocat exerçant à titre individuel sans qu'il s'agisse de l'accomplissement d'un choix avéré antérieurement mûri; et elle en a éprouvé, et continue d'en ressentir, une substantielle diminution de ses ressources, aisément explicable par la difficulté de se constituer une clientèle à 48 ans dans un territoire où elle n'est pas connue de longue date.

Ce préjudice sera valablement indemnisé par l'allocation d'une indemnité de 50.000 euros.

α la remise de documents

Z X est fondée à demander à la cour d'ordonner aux co-employeurs de lui remettre des bulletins de paie afférents aux créances salariales, du certificat de travail et de l'attestation destinée à Pôle Emploi.

Il sera enjoint à l'AARPI D 1927, la SCP D-F-Le Lain-G-H et la Selas A B de le faire dans le mois de la signification du présent arrêt, sous peine, passé ce délai, d'être solidairement débiteurs d'une astreinte de 30 euros par jour de retard pendant trois mois, passé lequel délai il serait de nouveau fait droit en cas de carence persistante.

** sur l'application des dispositions de l'article L.1235-4 du code du travail*

Il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article L.1235-4 du code du travail en l'espèce, où il ressort de sa pièce n°24 que Z X a essuyé un refus d'allocation lorsqu'elle s'est inscrite à Pôle Emploi, de sorte que cet organisme n'a déboursé aucune indemnité de chômage.

** sur la demande en garantie formulée par la Selas A B contre l'AARPI D 1927 et la SCP D-F-Le Lain-G-H*

L'AARPI D 1927 et la SCP D-F-Le Lain-G-H soutiennent à bon droit que cette demande, formée pour la première fois devant la cour, est irrecevable en application de l'article 564 du code de procédure civile car elle pouvait parfaitement être formée devant le bâtonnier, ne résultant nullement d'une évolution du litige, l'annulation de la sentence, étant ajouté que l'évocation par la cour à laquelle elle donne lieu, ne crée pas d'obstacle à cette fin de non-recevoir, dans la mesure où cette annulation est prononcée en raison de ce que le bâtonnier se trouvait dessaisi mais sans que la procédure suivie devant lui soit pour autant irrégulière, ni ne doive s'en trouver annulée, ou affectée.

** sur les dépens et l'indemnité de procédure*

L'AARPI D 1927, la SCP D-F-Le Lain-G-H et la Selas A B, qui succombent, supporteront les dépens et verseront à M^e X une indemnité de procédure en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

la cour, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort:

DIT que le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Poitiers était dessaisi lorsqu'il a statué dans le litige opposant M^e Z X, l'AARPI D 1927, la SCP D-F-Le Lain-

G-H et la Selarl Cabinet Conseil Rousseau-B devenue Selas A B

ANNULE en conséquence la décision du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Poitiers du 24 mai 2019

évoquant :

REJETTE la fin de non-recevoir tirée par la SCP D-F-Le Lain-G-H de la méconnaissance du préalable de conciliation à son égard

DIT que l'AARPI D 1927 dispose de la personnalité civile

DIT qu'elle peut défendre à l'action de M^e X, qui est donc recevable à son endroit

DIT que l'AARPI D 1927, la SCP D-F-Le Lain-G-H et la Selarl Cabinet Conseil Rousseau-B -aux droits de laquelle se trouve la Selas A B- avaient, à l'époque de la prise d'acte, la qualité de co-employeurs de Z X

DIT que la notification des conclusions de Z X à la Selas A B le 22 octobre 2018 a interrompu la prescription à l'égard du co-employeur qu'était la SCP D-F-Le Lain-G-H, et REJETTE en conséquence la fin de non-recevoir tirée par celle-ci de la prescription de l'action à son égard

DIT que Z X est fondée à voir juger que sa prise d'acte de la rupture du 2 mars 2018 emporte les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse

DIT que les co-employeurs sont solidairement tenus chacun pour le tout des sommes dues à Z X à raison de ce licenciement sans cause réelle et sérieuse

en conséquence

CONDAMNE solidairement l'AARPI D 1927, la SCP D-F-Le Lain-G-H et la Selas A B à payer à Z X :

* 9.736,86 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis

* et 973,68 euros au titre des congés payés afférents

* 21.096,53 euros au titre de l'indemnité légale de licenciement

* 149,78 euros au titre du rappel de salaire

* et 14,98 euros au titre des congés payés afférents

* 50.000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

ORDONNE à l'AARPI D 1927, la SCP D-F-Le Lain-G-H et la Selas A B de remettre à Z X les bulletins de paie afférents aux créances salariales, le certificat de travail et l'attestation destinée à Pôle Emploi dans le mois de la signification du présent arrêt, sous peine, passé ce délai, d'être solidairement débiteurs d'une astreinte de 30 euros par jour de retard pendant trois mois, passé lequel délai il serait de nouveau fait droit

DÉCLARE irrecevable la demande en garantie formulée par la Selas A B à l'encontre de l'AARPI D 1927, la SCP D-F-Le Lain-G-H

DÉBOUTE les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires

CONDAMNE in solidum l'AARPI D 1927, la SCP D-F-Le Lain-G-H et la Sela A B aux dépens, ainsi qu'À

PAYER à Z X la somme de 6.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,